

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3244

présenté par
M. Mickaël Bouloux

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Les 1 *ter* et 1 *quater* de l'article 150-0 D du code général des impôts sont abrogés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Entre 2017 et 2021, les rachats d'actions ont représenté 61,5 Md€ (soit 3 % des 231 Md€ de dividendes versées). Cette part a fortement évolué en 2021 (22 Md€ de rachats pour 57 Md€ de dividendes). Un rachat d'action est financé par la trésorerie de l'entreprise en lieu et place de la réalisation d'investissements productifs.

Le 6 de l'article 112 CGI dispose que « *Les sommes ou valeurs attribuées aux associées ou actionnaires au titre du rachat de leurs parts ou actions* » ne sont pas considérées comme revenus distribués et que, dès lors, s'appliquent le régime des plus-values prévu, selon les cas, aux articles 39 *duodecies*, 150-0 A ou 150 UB est alors applicable.

Or selon le 117 *quater*, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui bénéficient de revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 *bis* et 120 à 123 *bis* sont assujetties à un prélèvement au taux de 12,8 %

Le 6 du II de l'article 150-0 A CG I soumet à l'IR le « *gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et défini au 8 ter de l'article 150-0 D* ». D'autre part, ce gain net est « *constitué par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant* » (150-0 D CGI).

Cependant, les I *ter* et I *quater* de l'article 150-0-D CGI définissent les abattements éligibles sur ces gains nets.

- Pour les actions acquises avant 2018, de 50 % si les actions sont détenues entre 2 à 8 ans et de 65 % si la période de détention est supérieure à 8 ans ;
- Pour les actions acquises depuis 2018, de 50 % si la période de détention est comprise entre un an et 4 ans ; de 65 % entre 4 et 8 ans et de 85 % depuis plus de 8 ans.

Enfin, lors de sa prise de parole en mars 2023, Emmanuel Macron a fustigé les « *grandes entreprises qui font des revenus tellement exceptionnels qu'ils en arrivent à utiliser cet argent pour racheter leurs propres actions* ». Le Président a par ailleurs demandé au Gouvernement de mettre en place une contribution exceptionnelle pour « *que leurs travailleurs puissent en profiter* ».

Le présent amendement entend donc supprimer les abattements sur les rachats d'actions pour les personnes dont les actions sont rachetées, et qui créent un biais fiscal en faveur des rachats d'actions.